



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

Portant réglementation

Pour des travaux de sondage géotechnique et
Et d'inspection de l'ouvrage d'art supérieur

- *D.6 - Rue de l'Eglise* -

Arrêté n°Ac2022-086,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Clément PINEL, représentant « GINGER CEBTP » siégeant 16, Allée Prométhée, 28 000 CHARTRES, sollicite un Arrêté pour la mise en alternat de la Départementale n°6 (D.6) et interdire la circulation rue de l'Eglise, en vue de procéder au sondage géotechnique au droit de l'ouvrage supérieur pour le Conseil Départemental, à compter du 26 septembre 2022, pour une durée de 06 jours ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'intervention, il convient de réguler la circulation et le stationnement ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au demandeur comme énoncé précédemment.

Ainsi, le bénéficiaire est autorisé à **mettre la route D.6 en circulation alternée, ainsi qu'à interdire la circulation rue de l'Eglise, du lundi 26 septembre au vendredi 07 octobre 2022 inclus, de 09 heures 00 à 16 heures 00 chaque jour.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

L'autorisation visée est réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers du domaine public, notamment **piétons**.

Ainsi, un **dévoisement pour eux** sera instauré, les invitant à circuler côté opposé au chantier.

*Le **stationnement** est interdit à tout véhicule externe à l'entreprise aux abords des lieux de l'opération, **excepté** pour nécessité pour les services d'intérêt général de Police et de Secours.*

*Une voie étant supprimée, la **circulation** est mise en alternat par **feux tricolores** sur la D.6 en amont et en aval du pont, à distance suffisante.*

*Concernant la rue de l'Eglise, la **circulation** est interdite sauf l'accès aux riverains à leurs domiciles.*

Aussi, une **déviati**on sera mise en place comme suit :

- D.6, rue de la Plisse, rue de Saint-Denis.

L'appose de la **signalisation temporaire** est effectuée par l'entreprise et sous sa surveillance. Le demandeur veillera également à la bonne compréhension des panneaux disposés en amont et en aval, par la visibilité des dispositifs par tout public et en tout temps.

Le pétitionnaire devra s'assurer de réduire autant que faire se peut, les **nuisances** susceptibles d'être générées afin de maintenir la tranquillité publique, notamment en termes de positionnement de matériel.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité par les signataires que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel, de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, les gestionnaires de la voirie se substitueront à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date citée à l'Article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai.

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Pour le cas d'une prolongation ou d'un renouvellement, le pétitionnaire devra adresser une nouvelle demande au **moins 15 jours** avant le terme de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est pas une autorisation d'urbanisme, nécessaire pour réaliser des travaux soumis à réglementation.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement gênant encours une peine de mise en fourrière.

Article 8 – Spécificité

Le service de Police Municipale se réserve le droit d'apprécier le respect des dispositions prises, et d'en modifier la nature, les mesures, si le service le considère utile, d'autant plus en tant que de besoin.

Article 9 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur Clément PINEL, représentant « GINGER CEBTP », demandeur.

Ampliation est adressée :

- à la Direction des Infrastructures du Conseil Départemental,
- au Service Départemental d'Incendie et Secours
- au Service « FILIBUS » de Chartres Métropole.

Fait à CHAMPHOL, le 21 septembre 2022.



LE MAIRE,


Etienne ROUAULT

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 21/09/2022
De la notification le : (le cas échéant),